



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 218.2019 – édition du 05/11/2019



**Décision n° 24.2019 portant attribution de l'agrément 384 à l'entreprise
de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES ESTEREL CANNOISES»**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Considérant la lettre d'intention, en date du 04 juillet 2019, concernant la cession des sociétés AMBULANCES ESTEREL PARIS COTE D'AZUR agrément n°7 et AMBULANCES CANNOISES agrément n°132, au profit de la société AMBULANCES ESTEREL CANNOISES, représentée par son gérant, Monsieur Fabrice COLON,

Considérant l'attestation de cession du 31 octobre 2019 des sociétés AMBULANCES ESTEREL PARIS COTE D'AZUR agrément n°7 et AMBULANCES CANNOISES agrément n°132, au profit de la société AMBULANCES ESTEREL CANNOISES, représentée par son gérant, Monsieur Fabrice COLON, à compter du 1^{er} novembre 2019,

Considérant l'extrait Kbis du 19 septembre 2019,

Considérant le bail commercial du 30 septembre 2019,

Considérant la conformité du dossier en date du 31 octobre 2019,

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'agrément n°384 est attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES ESTEREL CANNOISES» pour l'accomplissement de transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale. **Cette disposition prend effet au 1^{er} novembre 2019.**

Article 2 : Les éléments de l'agrément n°384 sont les suivants :

- Nom commercial : «AMBULANCES ESTEREL CANNOISES»
- Gérant : Monsieur Fabrice COLON
- Locaux d'accueil du public, de stationnement et d'entretien des véhicules : 111, route du Tiragon – 06370 MOUANS SARTOUX
- Autorisation de mise en service : pour **trois ambulances** de catégorie C type A et **un VSL**

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le Directeur général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 31 octobre 2019

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental des Alpes-Maritimes,


Romain ALEXANDRE

**Décision n° 25.2019 portant retrait définitif de l'agrément de l'entreprise
de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES ESTEREL PARIS COTE D'AZUR»**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990 portant agrément de la société AMBULANCES ESTEREL PARIS COTE D'AZUR pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Considérant l'attestation de cession en date du 31 octobre 2019 indiquant que Monsieur Jean Michel RIPPOL cède le fonds de commerce de la société AMBULANCES ESTEREL PARIS COTE D'AZUR à Monsieur Fabrice COLON, gérant de la société AMBULANCES ESTEREL CANNOISES à compter du 1^{er} novembre 2019,

Considérant l'attestation de cession en date du 31 octobre 2019 indiquant que Monsieur Jean Michel RIPPOL cède la totalité des autorisations de mise en circulation des véhicules sanitaires rattachées à l'agrément numéro 7 à Monsieur Fabrice COLON, gérant de la société AMBULANCES ESTEREL CANNOISES à compter du 1^{er} novembre 2019,

Considérant la conformité du dossier en date du 31 octobre 2019,

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990 portant agrément sous le numéro 7 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «ESTEREL PARIS COTE D'AZUR» est **retiré définitivement** à compter du **1^{er} novembre 2019**.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 31 octobre 2019

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental des Alpes-Maritimes,



Romain ALEXANDRE

**Décision n° 26.2019 portant retrait définitif de l'agrément de l'entreprise
de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES CANNOISES»**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990 portant agrément de la société AMBULANCES CANNOISES pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Considérant l'attestation de cession en date du 31 octobre 2019 indiquant que Monsieur Jean Michel RIPPOL cède le fonds de commerce de la société AMBULANCES CANNOISES à Monsieur Fabrice COLON, gérant de la société AMBULANCES ESTEREL CANNOISES à compter du 1^{er} novembre 2019,

Considérant l'attestation de cession en date du 31 octobre 2019 indiquant que Monsieur Jean Michel RIPPOL cède la totalité des autorisations de mise en circulation des véhicules sanitaires rattachées à l'agrément numéro 132 à Monsieur Fabrice COLON, gérant de la société AMBULANCES ESTEREL CANNOISES à compter du 1^{er} novembre 2019,

Considérant la conformité du dossier en date du 31 octobre 2019,

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990 portant agrément sous le numéro 132 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «CANNOISES» est **retiré définitivement** à compter du **1^{er} novembre 2019**.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 31 octobre 2019

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental des Alpes-Maritimes,


Romain ALEXANDRE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N° 15894 DU 23.11.2018 RENOUELANT LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DU SITE DE STOCKAGE DE GAZ
INFLAMMABLES LIQUEFIES DE LA SOCIETE PRIMAGAZ A CARROS**

N° 16136

Le Préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, livre I, titre II en particulier ses articles L125-2-1, R125-5, R125-8, R125-8-1 à R125-8-5

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11372 du 13 décembre 1996 autorisant la société PRIMAGAZ à exploiter à Carros, ZAC de La Grave, un dépôt de gaz combustibles sous talus, un dépôt de bouteilles propane et des installations de chargement ou déchargement desservant le dépôt de gaz propane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15894 du 23 novembre 2018 renouvelant la composition de la commission de suivi du site de stockage de gaz inflammables liquéfiés de la société PRIMAGAZ à Carros, modifié par l'arrêté 16130 du 15 octobre 2019 ;

VU le courriel du 18 octobre 2019 de M. Olivier Thiou, responsable sécurité transport de la société PRIMAGAZ concernant les changements de représentants de la société PRIMAGAZ à la commission de suivi du site ;

VU le courriel du 23 octobre 2019 de Mme Jocelyne Pélissié, secrétaire de direction de l'association syndicale libre du lotissement industriel de Carros (ASLLIC) faisant part du souhait du président de l'association de désigner à nouveau M. Jean-Pierre LEVI membre titulaire de la commission de suivi du site ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission de suivi du site de stockage de gaz inflammables liquéfiés de la société PRIMAGAZ à Carros est modifiée comme suit :

Collège « exploitant »

- Titulaire : M. Franck SANSON
- Suppléant : M. Olivier THIOU.

Collège « salariés »

- Titulaire : M. Ulrich DUPLAN
- Suppléant : M. Gildas LENOCHER

Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement »

- ASLLIC (association syndicale libre du lotissement de Carros)
- Titulaire : M. Jean-Pierre LEVI.


Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes Maritimes et le sous-préfet de Grasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une publication sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **29 OCT. 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189


Françoise TAHERI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 5 novembre 2019

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Commission départementale d'aménagement commercial

**Réunion du 11 décembre 2019 à 15H
en salle Erignac (10ème étage) de la tour Jean-Moulin
préfecture – CADAM
147, Bd du Mercantour – 06286 Nice cedex**



Ordre du jour (modificatif)

15H : Demande de permis de construire n° PC 0608819S0206, valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial (composé d'un Super U + une boulangerie) et d'un U Drive, situé à Nice (Bd Napoléon III).

Pétitionnaire :

- déposée par la société par actions simplifiée (SAS) JPM Alimentation
- représentée par M. Benoît Bourassin en qualité de président et M. Clément Bourassin en qualité de directeur général, pour la création d'un ensemble commercial et d'un U Drive, sur la commune de Nice (06200)

Type de demande : demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

Objet du projet : création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 284 m² (composé d'un Super U et d'une boulangerie) et d'un U Drive (composé de 4 pistes), pour une surface de 223 m², situé sur la commune de Nice (06200).

* * *

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Liberté • Équité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation,
de l'Intégration et des Migrations
Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité

Arrêté 2019 - 889
autorisant, la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres à vendre
un bien immobilier sis à Saint-Vallier-de-Thiey

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les lois du 24 mai 1825 et du 1^{er} juillet 1901 ;
- VU** l'article 7 du Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;
- VU** le décret impérial du 13 mars 1867 portant reconnaissance légale de la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres et les statuts modifiés approuvés par décret du 6 novembre 1970 ;
- VU** la demande présentée par sœur Marie-Christine Bessierat, supérieure de l'établissement particulier de la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres ;
- VU** le procès-verbal de la délibération du conseil d'administration de l'établissement particulier de la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres dont le siège est à Nice, 1 bis, rue de la Gendarmerie, en date du 21 mars 2019 et du 9 juillet 2019 concernant la vente d'un bien immobilier et l'affectation de son montant aux besoins courants de "Ma Maison" (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes privé à but non lucratif) ;
- VU** l'avis des domaines du 18 septembre 2019 ;
- VU** l'arrêté n° 2019-521 du 27 mai 2019 portant autorisation à une congrégation à vendre un bien immobilier, publié dans le recueil des actes administratifs n° 111-2019 du 28 mai 2019 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes.

.../...

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : La supérieure de l'établissement particulier de la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres à Nice est autorisée au nom de l'établissement, à vendre à l'amiable, le bien immobilier donné à cet établissement et consistant en une maison située au quartier de Rouméguières, domaine des Rouméguières à Saint-Vallier-de-Thiey, moyennant un prix net vendeur de 100.000 euros,
- Article 2** : Le montant de cette donation sera affecté pour les besoins courants de la maison de retraite située à Nice (06000) - 1 bis, rue de la Gendarmerie conformément aux buts définis par les statuts de la congrégation,
- Article 3** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-521 du 27 mai 2019,
- Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

2 8 OCT. 2019

Fait à Nice, le **Pour le Préfet,**
La Secrétaire Générale

23-4183


Françoise TAHERI

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Dec. 24.2019 Ambulances Esterel Cannoises.....	2
	Dec. 25.2019 Ambulances Esterel Paris Cote Azur.....	3
	Dec. 26.2019 Ambulances Cannoises.....	4
D.D.I.....		5
	D.D.P.P.....	5
	Environnement.....	5
	AP 16136 Renouv.comp.com.suivi site Primagaz carros modif.....	5
	D.D.T.M.....	7
	Amenagement commercial.....	7
	CDAC Ordre du Jour modif Nice Bd Napoleon III Creat. E.C.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		8
	DRIM BARP PRU.....	8
	Reglementation.....	8
	AP 2019.889 Aut. Petites Soeurs des Pauvres Vente B.I.....	8

Index Alphabétique

AP 16136 Renouv.comp.com.suivi site Primagaz carros modif.....	5
AP 2019.889 Aut. Petites Soeurs des Pauvres Vente B.I.....	8
CDAC Ordre du Jour modif Nice Bd Napoleon III Creat. E.C.....	7
Dec. 24.2019 Ambulances Esterel Cannoises.....	2
Dec. 25.2019 Ambulances Esterel Paris Cote Azur.....	3
Dec. 26.2019 Ambulances Cannoises.....	4
D.D.P.P.....	5
D.D.T.M.....	7
DRIM BARP PRU.....	8
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8